

**Modèle de délibération portant création d'un Comité Social Territorial local
(Collectivités et établissements publics d'au moins 200 agents)**

*À prendre après la consultation des organisations syndicales et **avant le 8 juin 2022***

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 est au moins égal à 200 agents ;

Et après en avoir délibéré par voix contre, voix pour et abstentions, un avis est émis

DÉCIDE

Article 1^{er} : La création d'un Comité Social Territorial local avec l'institution en son sein d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST à (entre 4 et 6)

Article 3 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du CST à : (entre 4 et 6, et sans être supérieur à celui des représentants du personnel)

Article 4 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public

OU
De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public

Article 5 : Une formation spécialisée est instituée au sein du Comité Social Territorial

Article 6 : De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein de la formation spécialisée à : (entre 4 et 6 : identique à celui fixé pour le même collège au CST)

Article 7 : De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein de la formation spécialisée à : (entre 4 et 6 : ne peut excéder celui des représentants du personnel)

Article 8 : D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

OU
De ne pas autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Fait à

Le

Prénom, nom et qualité du signataire